

ASSOCIATION EUROPÉENNE
POUR
LA RATIONALISATION DES ÉCHANGES
D'ÉNERGIE - GAZ
« EASEE-gas »

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 DÉNOMINATION, DURÉE ET NATURE	1
ARTICLE 2 – OBJET ET ACTIVITÉS.....	2
ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 4 – MEMBRES ET SECTEURS GAZIERS.....	5
ARTICLE 5 – CONSEIL D’ADMINISTRATION, ADMINISTRATEURS ET SUPPLÉANTS..	7
ARTICLE 6 – CADRES DIRIGEANTS	9
ARTICLE 7 – COMITÉ CONSULTATIF	10
ARTICLE 8 – COMITÉ EXÉCUTIF	11
ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES.....	12
ARTICLE 10 – MODIFICATION DES STATUTS.....	14
ARTICLE 11 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	14
ARTICLE 12 – RESSOURCES ET COMPTES SOCIAUX.....	15
ARTICLE 13 – DISSOLUTION.....	15
ARTICLE 14 – FORMALITÉS LÉGALES	15
ARTICLE 15 – LITIGES	15

ARTICLE 1 DÉNOMINATION, DURÉE ET NATURE

1.1 Dénomination

Une association internationale relevant de la loi française du 1er juillet 1901 est créée entre six (6) membres fondateurs, dont la liste est jointe en annexe. La dénomination française est « Association Européenne pour la Rationalisation des Échanges d'Énergie - gaz » et la dénomination anglaise « European Association for the Streamlining of Energy Exchange – gas », elle est ci-après désignée par « EASEE-gas » ou « l'Association ».

1.2 Durée

EASEE-gas est créée pour une durée indéterminée et peut être dissoute par résolution de l'Assemblée générale des membres en vertu de l'art. 13 ci-dessous.

1.3 Nature

EASEE-gas est une association sans but lucratif.

ARTICLE 2 – OBJET ET ACTIVITÉS

L'Association a pour objet :

de développer et de promouvoir des pratiques commerciales communes, visant à simplifier et à rationaliser les processus commerciaux entre les acteurs concernés, qui conduiront à un marché européen du gaz efficient et efficace.

Les principales activités de l'Association consistent à :

- projeter et approuver les protocoles, pratiques commerciales communes, documents techniques et rapports élaborés par des groupes de travail constitués des représentants des protagonistes concernés par les sujets,
- publier et diffuser les protocoles, pratiques commerciales communes, des documents techniques et des rapports par tout type de moyens,
- créer en fonction des besoins des commissions, groupes de travail, groupes d'étude,
- élaborer et gérer les marques de l'Association,
- organiser des sessions adéquates de formation initiale ou continue, des colloques et des ateliers et aider les entreprises à mettre en application les pratiques commerciales communes.

En outre :

- EASEE-gas exerce toute activité licite nécessaire ou utile pour l'atteinte de ses objectifs.
- EASEE-gas peut entrer en relation avec l'European Committee for Standardisation (CEN) et avec d'autres organisations impliquées dans de tels procédés de standardisation, dans le but d'obtenir les standards CEN dans le cadre de ses pratiques commerciales communes.
- Les pratiques commerciales communes d'EASEE-gas peuvent influencer sur la manière dont traitent les parties entre elles, et nous reconnaissons que cela pourrait entraîner des changements dans l'allocation et l'utilisation des ressources.

Les principales caractéristiques d'EASEE-gas sont:

- *Indépendance.* EASEE-gas est une entité indépendante. Bien que nous puissions avoir des relations informelles avec certaines associations commerciales, organisations classiques ou agences gouvernementales, EASEE-gas reste un organisme entièrement indépendant.
- *Volontaire.* La participation à EASEE-gas est volontaire et la mise en place de ses pratiques commerciales communes est également volontaire du point de vue d'EASEE-gas. L'appartenance à EASEE-gas est indépendante de l'application des pratiques commerciales communes par l'entreprise.
- *Non militantisme.* EASEE-gas ne s'impliquera dans aucune opération de lobbying de la part de ses membres auprès des régulateurs, concernant ses pratiques commerciales communes. Cependant, les représentants d'EASEE-gas dûment constitués n'ont pas interdiction de communiquer ou de former quiconque souhaitant se renseigner sur les procédures et les produits d'EASEE-gas.
- *Tourné vers l'industrie.* EASEE-gas est tourné vers l'industrie. Le management d'EASEE-gas n'a ni rôle ni vote dans les affaires courantes, autres que les fonctions administratives.
- *Prise en compte des Meilleures Pratiques.* Dans la mesure du possible, les pratiques commerciales communes d'EASEE-gas reflètent les meilleures pratiques parmi les pratiques, procédures et technologies existantes ou raisonnablement anticipées.

- *Flexibilité.* EASEE-gas reconnaît qu'une certaine flexibilité soit nécessaire pour répondre à des enjeux locaux ; les pratiques commerciales communes sont ainsi développées pour incorporer des variations visant à s'adapter à des différences structurelles ou opérationnelles.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

EASEE-gas a son siège social sis 62, rue de Courcelles 75008 Paris (France). Ledit siège peut être transféré sur le territoire français sur simple décision du conseil d'administration.

EASEE-gas peut avoir d'autres bureaux en des lieux fixés par le conseil d'administration.

ARTICLE 4 – MEMBRES ET SECTEURS GAZIERS

4.1 Membres ordinaires

Peuvent adhérer à EASEE-gas en qualité de membres ordinaires les entreprises, y compris les filiales ou départements dotés d'une comptabilité distincte, qui interviennent sur le marché gazier européen, dès lors que le conseil d'administration a donné son approbation provisoire à leur demande d'adhésion et qu'elles ont versé leur cotisation. L'approbation définitive est donnée par l'Assemblée générale des membres conformément à l'article 4.4. Une entreprise peut demander plusieurs adhésions à condition de le faire dans différents secteurs gaziers et de régler le nombre de cotisations correspondantes. La cotisation est exigible dès lors que la demande d'adhésion dans un secteur gazier pour lequel le candidat souhaite disposer d'une voix délibérative a fait l'objet d'une approbation provisoire.

4.2 Secteurs gaziers

Les sociétés demandent à adhérer à l'un ou plusieurs des huit (8) secteurs gaziers qui correspondent à leur activité gazière, à savoir : Producteurs, Transporteurs, Exploitants de réseaux de distribution, Négociants et Expéditeurs, Fournisseurs, Fournisseurs détaillants, Utilisateurs finals, Opérateur de GNL Terminal et de Stockage et Prestataires de Services (OGTSPS).

Les différents secteurs gaziers font l'objet d'une description dans le règlement intérieur.

4.3 Membres associés

Sont membres associés de EASEE-gas des membres jugés apte à jouer un rôle de conseil et qui ne versent pas de cotisation et ne disposent pas de voix délibérative. Font partie de cette catégorie, entre autres, les organismes gouvernementaux, les organismes de régulation, les organismes de recherche sans but lucratif, les associations de consommateurs et les particuliers, sans que cette énumération soit limitative.

4.4 Adhésion

Pour devenir membre ordinaire ou associé, le candidat est tenu de déposer une demande en respectant la procédure indiquée dans le règlement intérieur. La demande est examinée par le conseil d'administration qui peut donner son accord à titre provisoire, le candidat jouissant alors, avec effet immédiat, de l'ensemble des droits et obligations conformément aux Statuts. L'Assemblée générale des membres statue ensuite de manière définitive sur la liste des candidats. La qualité de membre de EASEE-gas n'est pas transmissible.

4.5 Démission

Tout membre ordinaire ou associé peut se retirer de l'Association en informant le Secrétaire général par écrit.

4.6 Registre des membres

Le Secrétaire général tient un registre des membres et de leurs droits de vote respectifs. Les événements suivants entraînent la perte de la qualité de membre de EASEE-gas :

- - démission,
- - défaut de paiement de cotisation à la date butoir fixée par le conseil d'administration,
- exclusion prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité qualifiée des trois-quarts (3/4) des administrateurs présents ou représentés. L'entreprise ainsi exclue peut faire appel de cette décision auprès de l'Assemblée générale des membres. Dans ce cas, l'adhésion

reste suspendue jusqu'à la tenue de l'Assemblée générale des membres qui peut décider de rejeter ou accueillir l'appel. Le membre qui fait l'objet de la procédure d'exclusion n'est pas autorisé à participer à un quelconque vote au sein du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale des membres.

ARTICLE 5 – CONSEIL D’ADMINISTRATION, ADMINISTRATEURS ET SUPPLÉANTS

5.1 Missions et responsabilités

Le conseil d’administration a pouvoir de prendre toute décision concernant l’Association, dans le respect des pouvoirs de l’Assemblée générale des membres définis dans les présents statuts.

Le conseil d’administration :

- gère les affaires de l’Association ;
- détermine la politique générale de l’Association conformément à l’objet de celle-ci, spécifié à l’article 2;
- propose à l’Assemblée générale des membres le règlement intérieur et, le cas échéant, les modifications des présents statuts et du règlement intérieur en vue de satisfaire l’objet visé à l’art. 2 ;
- approuve le budget de l’Association qui est soumis au vote de l’Assemblée générale des membres et, à ce titre, fixe la cotisation annuelle des membres ainsi que le calendrier de recouvrement des cotisations ;
- fixe les pouvoirs qu’il délègue au Président ;
- délègue les pouvoirs particuliers attribués au comité exécutif visés à l’art. 8 ;
- rend compte de sa gestion à l’Assemblée générale annuelle des membres par le truchement d’un rapport annuel,
- établit l’ordre du jour de l’Assemblée générale des membres.

S’il le juge utile, le conseil d’administration peut déléguer au comité exécutif des pouvoirs complémentaires compatibles avec les présents statuts. Le conseil d’administration peut désigner un Directeur général employé par l’Association.

5.2 Administrateurs et suppléants

Sous réserve des modalités de l’art.5.7, le conseil d’administration se compose de huit (8) personnes maximum représentant les membres ordinaires de chaque secteur gazier actif et élues par L’Assemblée générale des membres selon la procédure spécifiée dans le règlement intérieur. Chaque administrateur a le droit de nommer un suppléant pour le représenter au Conseil d’administration. Les administrateurs et les suppléants ne perçoivent aucune rémunération pour leurs services.

5.3 Durée des fonctions

Les administrateurs sont élus pour une durée de deux (2) années. En cas de vacance dans un secteur gazier quelconque, l’Assemblée générale des membres doit élire un nouveau représentant du secteur gazier concerné pour la durée du mandat restant à courir, conformément au règlement intérieur.

5.4 Réunions

Le conseil d’administration tient au moins deux réunions par an à la demande du Président ou de trois (3) administrateurs au moins. La convocation individuelle qui précise le lieu, la date, et l’heure de la réunion ainsi que l’ordre du jour est adressée, par écrit et au moins dix (10) jours ouvrés à l’avance, à chaque administrateur.

5.5 Quorum, participation et scrutin

Chaque administrateur dispose d'une voix, le Président disposant d'une voix prépondérante lors d'une égalité des votes. Les modalités relatives au quorum, à la participation et au scrutin des réunions du conseil d'administration découlent du règlement intérieur hormis pour les questions traitées dans les articles 5.7, 10 et 11.

5.6 Commissions

Sur décision prise à la majorité absolue de l'ensemble des administrateurs, le conseil d'administration peut créer des commissions d'administrateurs en adoptant des résolutions qui doivent préciser les objectifs, l'organisation, les pouvoirs et les missions de chaque commission.

ARTICLE 6 – CADRES DIRIGEANTS

6.1 Cadres dirigeants

Font partie des cadres dirigeants de EASEE-gas : le Président, le Vice-Président, le Secrétaire général, le Trésorier, tous élus par le conseil d'administration conformément au règlement intérieur, et le Directeur général. Peuvent également faire partie des cadres dirigeants, des secrétaires généraux adjoints, des Trésoriers adjoints ainsi que tout autre cadre dirigeant désigné par le conseil d'administration par voie de résolution. Une même personne peut détenir plusieurs fonctions, à l'exception de la combinaison Président et Trésorier. La révocation des cadres dirigeants est régie par le règlement intérieur.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement de ce dernier, si nécessaire jusqu'à la fin de son mandat.

Par délégation du Président,

- le Trésorier est responsable de la gestion financière de l'Association et, partant, chargé de préparer le budget et d'en suivre l'exécution ;
- le Secrétaire général établit le procès-verbal des réunions du conseil d'administration et de l'Assemblée générale des membres.

6.2 Président

Le Président représente l'Association vis-à-vis des tiers dans toutes les affaires civiles et, notamment, devant toute juridiction, y compris arbitrale, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur mais uniquement en vue d'accomplir une mission spécifique. Il assure la direction de EASEE-gas sous le contrôle du conseil d'administration. Le Président préside les réunions du conseil d'administration et toute Assemblée générale des membres. En l'absence du Président, le Vice-Président préside ces réunions.

6.3 Directeur général

Le Président peut déléguer au Directeur général les pouvoirs et attributions nécessaires pour assurer la gestion quotidienne de EASEE-gas et gérer les activités de EASEE-gas selon les instructions données par le conseil d'administration. Le Directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration, du comité exécutif et de l'Assemblée générale des membres sans toutefois y bénéficier d'un droit de vote.

ARTICLE 7 – COMITÉ CONSULTATIF

Le conseil d'administration peut créer un comité consultatif permanent selon les modalités visées au règlement intérieur. Ledit comité consultatif se compose de personnes qui représentent les membres associés et doivent être rompues aux questions liées aux objectifs et aux activités de EASEE-gas. Lesdites personnes ne perçoivent aucune rémunération au titre des services qu'elles rendent. La composition du comité consultatif fait en principe l'objet d'une rotation et reflète la participation des autorités et des organismes de régulation de l'Union Européenne et des Etats, des organisations de consommateurs ou professionnelles ainsi que des entités et des personnes physiques qui disposent d'éminentes compétences ad hoc et qui portent un intérêt au fonctionnement effectif et efficace du marché gazier européen. Le comité consultatif joue uniquement un rôle de conseiller vis-à-vis de l'Association.

ARTICLE 8 – COMITÉ EXÉCUTIF

8.1 Missions et responsabilités

Par délégation du conseil d'administration, le comité exécutif assume la responsabilité générale de l'élaboration, de la modification et de la documentation des pratiques commerciales communes conformément au règlement intérieur.

8.2 Composition

Le comité exécutif se compose de vingt-quatre (24) personnes (Membres du comité exécutif) au maximum représentant les membres ordinaires, chaque secteur gazier actif élit trois (3) membres du comité exécutif conformément au règlement intérieur.

8.3 Durée du mandat

Les membres du comité exécutif sont élus pour une durée de trois (3) années selon les modalités prévues au règlement intérieur. Aucun membre du comité exécutif ne peut siéger au comité exécutif plus de deux mandats consécutifs. En cas de vacance dans un secteur gazier quelconque, le siège est pourvu pour la durée du mandat restant à courir conformément au règlement intérieur.

8.4 Quorum, participation et scrutin

Chaque membre du comité exécutif dispose d'une voix. Le quorum exigé pour les réunions du comité exécutif, l'organisation et le mode de scrutin sont fixés par le règlement intérieur.

8.5 Présidence

Le comité exécutif désigne en son sein un Président pour un mandat de une (1) année. Le Président convoque les réunions du comité exécutif, en fixe l'ordre du jour et en assure la présidence.

8.6 Vice-présidence

Le comité exécutif désigne en son sein un Vice-Président pour un mandat de une (1) année. Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement de ce dernier.

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

9.1 Missions et responsabilités

L'Assemblée générale des membres qui est l'organe suprême de l'Association se compose des membres ordinaires et associés de EASEE-gas. Sauf disposition contraire des présents statuts ou du règlement intérieur, elle statue sur les questions qui lui sont soumises, à la majorité absolue des membres ordinaires présents ou représentés.

L'Assemblée générale des membres est chargée de :

- statuer sur l'adhésion des candidats ;
- ratifier le règlement intérieur et les modifications des présents statuts et du règlement intérieur conformément aux art. 10 et 11 ;
- ratifier les pratiques commerciales communes qui lui sont soumises ;
- statuer sur la dissolution et la liquidation de l'Association ;
- statuer sur toute autre question qui lui est soumise.

En outre, l'Assemblée générale annuelle des membres :

- entend le rapport annuel relatif à l'activité de EASEE-gas et le rapport financier ;
- approuve les comptes, le montant des cotisations et vote le budget de l'exercice comptable suivant ;
- élit les nouveaux administrateurs et enregistre la nomination de leurs suppléants ;
- enregistre le résultat de l'élection des nouveaux membres du comité exécutif ;
- donne quitus aux administrateurs au titre de l'exercice comptable écoulé.

9.2 Quorum, participation et scrutin

A chaque Assemblée générale des membres, chaque membre ordinaire dispose d'une voix, sous réserve des limites prévues dans le règlement intérieur. Cette règle s'applique aussi à tout autre scrutin des membres ordinaires, sauf disposition contraire du règlement intérieur.

Le quorum de l'Assemblée générale des membres est de 20 % du nombre total des membres ordinaires inscrits. Tout membre ordinaire qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'Assemblée peut se faire représenter par un autre membre ordinaire au moyen d'une procuration écrite, un membre ordinaire ne pouvant détenir plus de une (1) procuration par Assemblée. En l'absence de quorum, une Assemblée générale des membres est réputée délibérer valablement si elle se réunit avec le même ordre du jour à une date postérieure d'au moins trente (30) jours (conformément à l'al. 9.3) quel que soit le nombre des membres ordinaires présents ou représentés (A condition toutefois que trois membres ordinaires au moins soient présents ou représentés).

9.3 Convocation

Le conseil d'administration convoque l'Assemblée générale des membres au moins une fois par an en vue de tenir l'Assemblée générale annuelle des membres et aussi souvent que l'exigent les affaires de EASEE-gas. L'Assemblée générale des membres peut également être convoquée à la demande d'au moins 30 % des membres ordinaires enregistrés.

La convocation aux Assemblées générales des membres de EASEE-gas se fait par écrit sous une forme appropriée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente (30) jours avant la date de ladite Assemblée générale des membres. La convocation précise le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour. L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle des membres est établi par le conseil d'administration sur proposition du Président

S'il s'agit de soumettre des propositions de règlement intérieur ou des propositions de modification des statuts ou du règlement intérieur à l'Assemblée générale des membres, les propositions sont jointes à la convocation.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES STATUTS

A peine de nullité, l'adoption d'une modification des présents statuts requiert l'avis favorable de 75 % au moins des administrateurs ainsi que la ratification par une majorité de 75 % des voix exprimées par les membres ordinaires présents ou représentés à l'Assemblée générale des membres.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

A la majorité de 75 % des administrateurs, le conseil d'administration soumet un règlement intérieur à l'Assemblée générale des membres. Ledit règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de l'Association sans pour autant se substituer aux présents statuts. L'adoption du règlement intérieur par l'Assemblée générale des membres requiert la majorité de 67 % des voix exprimées par les membres ordinaires présents ou représentés.

Le conseil d'administration soumet toute modification du règlement intérieur à l'Assemblée générale des membres pour approbation selon les mêmes modalités que celles applicables à l'établissement et à l'adoption dudit règlement intérieur.

ARTICLE 12 – RESSOURCES ET COMPTES SOCIAUX

12.1 Ressources

Les ressources financières de l'Association reposent sur les cotisations annuelles versées par les membres ordinaires et dont le montant est fixé par le conseil d'administration puis approuvé par l'Assemblée générale des membres pour chaque année civile conformément au règlement intérieur, ainsi que sur le produit des actions de l'Association conformes à son objet. De tels revenus peuvent être générés notamment par :

- les ventes réalisées conformément aux pratiques commerciales communes;
- l'assistance accordée aux entreprises telle que les sessions de formation ;
- les dons ainsi que toute autre ressource licite ;
- toute action conforme à l'objet de l'Association .

12.2 Comptes sociaux

L'exercice comptable de l'Association coïncide avec l'année civile. Si cela est jugé nécessaire, les comptes peuvent faire l'objet d'une vérification annuelle de la part d'un commissaire aux comptes.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale des membres désigne un (ou plusieurs) liquidateur(s) et prend toute décision concernant le produit de la réalisation de l'actif net.

ARTICLE 14 – FORMALITÉS LÉGALES

Le Président est tenu d'informer la Préfecture de tout changement intervenant dans l'administration de l'Association dans un délai de trois mois. Pour satisfaire aux formalités légales de déclaration et de publication, tout pouvoir est donné au porteur des présents statuts désigné par le conseil d'administration.

ARTICLE 15 – LITIGES

Tout litige relatif à l'Association survenant entre les membres, les groupes de travail, les groupes d'étude, les commissions, les comités ou les représentants des membres qui ne peut se régler en faisant appel aux statuts ou au règlement intérieur est soumis au conseil d'administration pour décision. Toute partie impliquée dans un litige a le droit de faire appel de la décision dans un délai d'un an auprès de l'Assemblée générale des membres.